

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE

Date de convocation : 11 décembre 2025

Délibération n° CCAS-DEL2025-42

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 9

Votants : 12

Objet : Revalorisation de la prise en charge de la complémentaire santé

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 décembre à 17 heures et 30 minutes, le Conseil d'Administration, dûment convoqué, s'est réuni en salle du RdC – Maison des Services Publics Marcel-LAFOUASSE – 12 Carrefour des Religieuses – 91150 ETAMPES, sous la présidence de M. Gilbert DALLERAC, Vice-Président.

ETAIENT PRESENTS :

M.	Gilbert	DALLERAC	Vice-Président
Mme	Françoise	PYBOT	5 ^{ème} Adjointe au Maire
Mme	Claude	MASURE	Conseillère Municipale
Mme	Sabah	AÏD	Conseillère Municipale
Mme	Maryline	COMMEIGNES	Conseillère Municipale
Mme	Annick	RAMEAU	Représentante de la Mission Locale
Mme	Sylvaine	LE STRAT	Présidente de la délégation locale Secours Populaire
Mme	Rokhaya	KEITA	Présidente de l'association ODAAS
M.	Michel	BÂTARD	Président Halte Répît

ETAIENT ABSENTS REPRESENTES : M. Franck MARLIN représenté par M. Gilbert DALLERAC, Mme Maïram SY représentée par Mme Françoise PYBOT, M. Laurent GUIGNARD représenté par Mme Annick RAMEAU.

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS : M. Maurice BOISDON, Mme Isabelle TRAN QUOC HUNG.

ETAIENT ABSENTS : Mme Sylvie YONLI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Annick RAMEAU.

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L 827-1 à L 827-12 relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° CCAS-DEL2021-82,

Vu la délibération n° CCAS-DEL2024-41,

Vu l'avis de la commission de stratégie financière et fonctions support en date du 1er décembre 2025,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 02 décembre 2025,

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances,

Considérant que la modalité de labellisation paraît la plus adaptée au besoin des agents de la collectivité,

Vu les crédits inscrits au budget,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- De maintenir la procédure dite de labellisation concernant la participation employeur à la complémentaire santé, ainsi, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement aux seules garanties labellisées, souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents, sur présentation d'une attestation d'adhésion annuelle délivrée par l'organisme attestant de la labellisation du contrat souscrit,
- De confirmer que le niveau de participation est fixé selon le montant de cotisations mensuelles.
- D'acter les montants de prise en charge de la complémentaire, selon le barème suivant :

Montant mensuel de cotisation de l'agent à la Mutuelle par tranche	Participation mensuelle jusqu'au 31 décembre 2025 Montant unitaire par agent	Participation mensuelle à compter du 1 ^{er} janvier 2026 Montant unitaire par agent
De > 5€ et < 40€	14 €	15 €
De > 40€ et < 60€	20 €	20 €
De > 60€ et < 80€	26 €	26 €
De > 80€ et < 100€	32 €	32 €
De > 100€ et < 120€	38 €	38 €
De > 120€ et < 140€	50 €	50 €
De > 140€ et < 160€	56 €	56 €
De > 160€ et < 200€	62 €	62 €
>200 €	68 €	68 €

- D'indiquer que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 de l'exercice concerné.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que susdits et ont signé les membres présents.

Le Vice-Président
Gilbert DALLERAC



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :18/12/2025..... et de sa réception par le représentant de l'Etat.